

I - Cadre réglementaire

La formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) est prévue par le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et l'arrêté du 30 juin 2011 fixant les conditions de formation et d'obtention des qualifications professionnelles des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Ce cadre réglementaire résulte notamment de la transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire qui fixe dans son annexe IV un référentiel de compétences commun à tous les examinateurs du permis de conduire des États-membres de l'Union européenne et des exigences minimales en matière de formation et de qualifications.

II - Objectifs du projet d'arrêté

L'objectif du projet d'arrêté relatif à la formation initiale et à la formation continue des IPCSR est d'actualiser et de compléter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2011 fixant les conditions de formation et d'obtention des qualifications professionnelles des IPCSR. Compte tenu de l'ampleur des modifications proposées, une abrogation est nécessaire.

Il s'agit d'une part, de mettre en cohérence l'organisation de la formation avec le nouveau statut du corps des IPCSR fixé par le décret du 22 mai 2013 et avec l'arrêté du 24 juillet 2015 portant approbation de la modification et de la prorogation de la convention constitutive du G.I.P. Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

D'autre part, la mise en œuvre de l'assurance qualité (arrêté du 20 février 2017 précisant les modalités de mise en œuvre des audits qualité annuel et quinquennal des examinateurs du permis de conduire) et le passage du permis A2 au cours de la formation initiale (réintroduit par décret du 31 mars 2017) rendent nécessaires de préciser les procédures d'évaluation et de délivrance des qualifications professionnelles lors de la scolarité et de la titularisation des stagiaires.

III - Structure du projet

Le titre I organise la formation initiale des IPCSR.

Le chapitre 1 porte sur les dispositions générales.

- L'article 1 prévoit les principaux contenus de l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation initiale.
- L'article 2 porte sur les qualifications initiales (c'est-à-dire de fin de formation), indispensables à la titularisation de l'agent.

- L'article 3 précise que les contenus précis de l'enseignement relèvent du cahier des charges de la formation initiale.
- L'article 4 délimite les contours de la formation de niveau supérieure pour les candidats ayant moins de 5 ans de permis moto. Un arrêté ministériel prévu par le statut des IPCSR doit préciser le contenu de cette formation.

Le chapitre 2 concerne les stages.

- L'article 5 prévoit 3 stages.
- Les articles 6, 7 et 8 précisent la durée, le contenu et les objectifs des stages. L'article 8 définit la qualification provisoire qui est délivrée par le directeur général de l'INSERR pour les besoins de la formation de l'IPCSR. Celle-ci existait de fait mais n'était pas prévue par la réglementation.

Le chapitre 3 définit les conditions de validation des enseignements et prévoit les modalités de délivrance des qualifications.

- L'article 9 pose les principes généraux de validation des enseignements. Les modalités d'évaluation du contrôle continu, des stages et des épreuves sont fixées par le cahier des charges de la formation.
- Les articles 10, 11 et 12 concernent l'épreuve, l'évaluation et le rattrapage pour la qualification provisoire de la catégorie B.
- L'article 13 prévoit les épreuves pour les qualifications initiales des catégories B et moto.
- Les articles 14 et 15 officialisent l'existence de la commission pédagogique de fin de scolarité de l'INSERR. Ils prévoient son rôle consultatif auprès du directeur général de l'INSERR dans la délivrance des qualifications initiales et sa composition.
 - L'article 16 limite les tentatives de présenter le permis A2 à deux (comme pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière).
- L'article 17 fait de même avec la formation moto d'un niveau supérieur.
- L'article 18 organise la formation complémentaire de rattrapage pour la qualification initiale.

Le titre II organise la formation continue des IPCSR.

Il se concentre uniquement sur les aspects de la formation continue prévus dans le décret statutaire des IPCSR : la formation continue poids lourd et les formations de remises à niveau.

Le chapitre 1 porte sur les dispositions générales.

Le chapitre 2 concerne la formation aux examens et la qualification des catégories du groupe lourd.

- La question du maintien de l'alinéa 3 de l'article 21 (motivation des refus de formation continue) doit être examinée.

L'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat dispose que : « *Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation*

sont motivés. »

Toutefois, il n'est pas possible de motiver individuellement l'ensemble des décisions de refus dans le délai de 2 mois (plus de 100 demandes par an). L'administration ne peut produire qu'une motivation collective et impersonnelle (explication des critères de choix).

- L'article 22 limite les tentatives de présenter chaque permis du groupe lourd à deux.
- Le dernier alinéa de l'article 23 prévoit la délivrance de la qualification du groupe lourd par le délégué à la sécurité routière.
- L'article 25 précise les modalités de la formation de niveau supérieur pour les candidats ne possédant pas les qualifications B et A2 depuis 3 ans et n'ayant pas 5 ans de permis du groupe lourd. Cette formation est prévue dans le statut des IPCSR (au 2 de l'article 12).

Le chapitre 3 porte sur les formations de remise à niveau.

- Les articles 27 et 28 organisent la procédure de requalification à la suite de la formation des IPCSR n'ayant pas satisfait au dispositif d'assurance qualité ou n'ayant pas fait passer le permis depuis plus de 24 mois (nombre de présentations, durée de la formation complémentaire en cas d'échec).